

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS D'AQUITAINE
CONSTITUE EN CHAMBRE DE DISCIPLINE**

Affaire : Melle F, Mrs B, C, D, E c/ Mme A, ...

N° d'inscription à l'ordre de Mme A n° ...

Décision n° 841-D

Décision du 16 mai 2011

Affichage du 23 mai 2011

Vu la plainte, enregistrée le 17 mars 2010 sous le n° ..., présentée par :

M. B, pharmacien, exerçant ... à ...,

M. C, pharmacien, exerçant ... à ...,

M. D, pharmacien, exerçant ... à ...,

M. E, pharmacien, exerçant ... à ...,

Mme F, pharmacien, exerçant ... à ...,

et tendant à ce qu'une sanction soit infligée à Mme A, pharmacien, exerçant ... à ... ;

Ils soutiennent que ce pharmacien ne peut pas être regardé comme étranger à la publication, dans le quotidien « Sud Ouest », d'un article annonçant l'installation d'un défibrillateur dans son officine ; que cet article présente un caractère publicitaire ; que l'intéressée a déjà fait paraître un article de cette nature lors du transfert de son officine en 1999-2000 ; qu'en faisant apparaître son officine en tête de la rubrique des « Pages Jaunes » elle a eu recours à un procédé déloyal ; que la page d'accueil de son site contient des publicités sur le prix des produits et accessoires ;

Vu la délibération en date du 21 octobre 2010, par laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu, enregistrée le 22 décembre 2010, la demande de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, présentée par Mme A, ensemble, l'ordonnance du 31 décembre 2010 du président de la chambre de discipline du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine transmettant cette demande au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la décision du 1^{er} février 2011 du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens rejetant la demande de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, présentée par Mme A, ensemble, la décision du 28 mars 2011 du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, rejetant la demande de Mme A ayant le même objet ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 mai 2011, et le mémoire complémentaire, enregistré le 11 mai 2011, présentés pour Mme A, par Me Fallourd, avocat, qui conclut au rejet de la plainte ;

Elle soutient que la plainte ne fait état d'aucune disposition qui aurait été méconnue ni des sanctions éventuellement encourues ; qu'elle n'a pas donné son accord à l'article de presse litigieux, ni participé à son financement ; que cet article n'a aucun caractère publicitaire et participe à une action d'information répondant à un objectif de santé publique ; qu'il n'y a aucune récidive ; que l'ordre alphabétique est bien respecté dans les « Pages Jaunes » ; que son site Internet est conforme à la réglementation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mai 2011, à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

M. R en son rapport,

les observations de M. P, pharmacien général de santé publique,

et Mme A et Me FALLOURD, son avocat, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Considérant que la plainte présentée par M. B, M. C, M. D, M. E et Mme F contenait un énoncé précis des faits qu'ils reprochaient à Mme A, à savoir, d'être à l'origine d'un article de presse à caractère publicitaire, d'avoir manœuvré pour faire apparaître son officine en première de liste dans l'annuaire « Pages Jaunes » et de disposer d'un site internet contenant des annonces publicitaires, dont ils estimaient qu'ils constituaient des manquements déontologiques propres à justifier une sanction ; que la circonstance que la plainte n'indiquait pas les dispositions en méconnaissance desquelles ces faits avaient été commis n'est pas de nature à affecter, contrairement à ce que soutient Mme A, sa recevabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-22 du code de la santé publique : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-53 dudit code : « *La présentation intérieure et extérieure de l'officine doit être conforme à la dignité professionnelle. / La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : 1° Croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non (...)* » qu'aux termes de l'article R.4235-58 de ce code : « *La publicité pour les produits ou articles dont la vente n'est pas réservée aux pharmaciens est admise à condition de : 1° Demeurer loyale ; 2° Se présenter sur un support compatible avec la dignité de la profession ; 3° Observer tact et mesure dans sa forme et son contenu ; 4° Ne pas être trompeuse pour le consommateur.* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-59 du même code : « *Les vitrines des officines et les emplacements aménagés pour être visibles de l'extérieur ne peuvent servir à présenter que les activités dont l'exercice en pharmacie est licite. Sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de concurrence et de publicité et des obligations légales en matière d'information sur les prix pratiqués, ces vitrines et emplacements ne sauraient être utilisés aux fins de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession.* » ; que le respect de ces dispositions s'impose au pharmacien dans l'ensemble de l'exercice de sa profession, qu'il s'agisse de la vente de médicaments ou d'autres produits ;

Considérant qu'à supposer que ce n'est pas, contrairement à ce que soutient Mme A, de la simple application des pratiques habituelles de l'éditeur de cet annuaire mais de la souscription de l'intéressée ou du groupement auquel elle appartient à des clauses particulières que résulte une présentation privilégiée de son officine dans les « Pages Jaunes », ce fait n'est pas de nature à révéler un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant, en revanche, qu'il résulte de l'instruction que, dans l'édition locale d'un organe de la presse quotidienne régionale, est paru un article, illustré par une photographie de la vitrine de l'officine de Mme A sur laquelle était apposée une affiche ; que, même si elle n'en avait pas sollicité la parution, l'intéressée avait été informée de cet article ; que si celui-ci et l'affiche susmentionnée étaient relatifs à l'installation dans l'officine d'un défibrillateur cardiaque et si l'article contenait des informations générales sur les défibrillateurs et sur leurs bienfaits, il doit être regardé, compte tenu des éléments propres à l'officine qu'il comportait et mettait en avant, comme constitutif d'un manquement aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que la page d'accueil du site internet de l'officine de Mme A contenait une annonce promotionnelle portant sur le prix d'un médicament, qui doit être regardée comme révélant un manquement de l'intéressée à ces mêmes dispositions, alors même que l'insertion de cette annonce aurait été le fait du groupement auquel elle appartient et qui assure la gestion de son site ;

Considérant que ces faits sont de nature à justifier qu'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique soit infligée à Mme A ; qu'il y a lieu d'infliger à l'intéressée, à l'encontre de laquelle des faits de même nature ont déjà été retenus, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre jours que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de fixer au 5 septembre 2011, la date à laquelle cette interdiction sera exécutée, si, à cette date, elle est devenue, faute d'appel, définitive ;

DECIDE :

Article 1: Il est infligé à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quatre jours, à compter du 5 septembre 2011, si à cette date la sanction est devenue exécutoire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A
- M. B
- M. C
- M. D
- M. E
- Mme F
- Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- M. le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Délibéré le 16 mai 2011, après l'audience publique où siégeaient :

Président : M B. **LEPLAT**

MM Laurent **LAGRAVE** - Gérard **DEGUIN** - Alain **RIGOU** - Eric **LIENARD** -
Sami **BELLAN**
Mmes Francette **PRIN** - Dominique **LAHITTE** - Dominique **AHIER-SERRES**

Le Président

Signé

B. LEPLAT